

Brochure spéciale n° 01

# Aperçu sur les modifications de la pratique au 1<sup>er</sup> janvier 2008

Cette brochure spéciale contient les modifications de la pratique au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (resp. au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en ce qui concerne les cartes à prépaiement « prepaid-cards »). Ces modifications de la pratique sont consécutives aux nouvelles publications disponibles sur le site internet de l'AFC.

Les deux publications restantes, à savoir

- n° 610.540-14 « Finance », et
- n° 610.545-23 « Contributions des actionnaires et des associés, contributions de tiers et contributions à des fins d'assainissement »

seront publiées ultérieurement. Elles ne figurent donc pas dans cet aperçu.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

**Administration fédérale des contributions AFC**

## Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

### Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions  
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée  
Schwarztorstrasse 50  
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : [mwst.webteam@estv.admin.ch](mailto:mwst.webteam@estv.admin.ch)  
*Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !*

### Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

**Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL**

**Diffusion publications**

**Imprimés TVA**

**3003 Berne**

Internet : [www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm](http://www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm)

## Remarques préliminaires importantes

Dans le cadre du remaniement complet de toutes les publications TVA, l'AFC a procédé dans certains domaines au réexamen des traitements fiscaux appliqués. Les **modifications de la pratique** en découlant entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en ce qui concerne les cartes à prépaiement « prepaid-cards »). Les renseignements oraux et écrits, qui ont été donnés sur la base de l'ancienne pratique et qui ne correspondent plus aux informations contenues dans la présente publication ou dans les brochures auxquelles il est renvoyé dans cette brochure spéciale, ne sont plus valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Cette publication présente d'une façon abrégée un aperçu de la nouvelle pratique par rapport à la pratique anciennement en vigueur. Les changements de pratique entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont présentés d'une façon abrégée. La nouvelle pratique est détaillée dans les Instructions, les brochures spéciales, les brochures par branche ainsi que dans les notices. Etant donné que les chiffres indiqués dans cette brochure spéciale se réfèrent aux publications précitées de l'année 2008, il est facile, en cas de besoin, d'y retrouver les informations détaillées sur les changements de pratique concernés.

Selon un arrêt du Tribunal fédéral (☞ ATF no 2A.320/2002 du 2 juin 2003), les changements de pratique ne peuvent pas être appliqués rétroactivement, que ce soit au bénéfice ou aux dépens de l'assujéti. Le principe de non rétroactivité est donc applicable en l'espèce. Si la pratique antérieure de l'AFC a été appliquée sans réserve par l'assujéti, aucune correction n'est à entreprendre.

Cette publication ne donne aucune information sur **les précisions de la pratique**, car il ne s'agit pas en l'état du réexamen de traitements fiscaux appliqués, mais d'une consolidation de la pratique actuelle de l'AFC. Celles-ci sont donc applicables rétroactivement.

**Abréviations**

AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA (jusqu'à la publication des Instructions 2008, les chiffres mentionnés dans la présente brochure se réfèrent encore aux Instructions de l'année 2001)
FVP	Facilité de voyage pour le personnel
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

**Table des matières**

Page

Publication n°	Titre de la publication	
	<b>Instructions</b>	
610.525	Instructions 2008 sur la TVA. ....	7
	<b>Brochures spéciales</b>	
610.530-02	Assujettissement à la TVA .....	13
610.530-03	Taux de la dette fiscale nette .....	14
610.530-04	Prestations à soi-même .....	14
610.530-05	Changements d'affectation .....	15
610.530-06	Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation .....	15
	<b>Brochures par branche d'activité</b>	
610.540-01	Production naturelle et activités similaires .....	15
610.540-02	Horticulteurs et fleuristes .....	16
610.540-03	Imprimés .....	17
610.540-04	Industrie du bâtiment .....	17
610.540-05	Véhicules automobiles .....	18
610.540-06	Commerce de détail .....	18
610.540-07	Ventes aux enchères, commerce d'objets d'art et de biens usagés. ....	19
610.540-08	Hôtellerie et restauration .....	19
610.540-09	Transports .....	21
610.540-10	Entreprises de transports publics (ETP) et de transports touristiques ....	21
610.540-11	Trafic aérien .....	22
610.540-12	Agences de voyages et offices du tourisme .....	22
610.540-13	Télécommunications .....	24
610.540-14a	Forfait d'impôt préalable pour les banques .....	25
610.540-15	Assurances .....	25
610.540-16	Administration, location et vente d'immeubles .....	26
610.540-17	Avocats et notaires .....	28
610.540-18	Collectivités publiques .....	28
610.540-19	Formation et recherche .....	29
610.540-20	Santé .....	30
610.540-21	Organisations d'entraide, institutions sociales et caritatives .....	31
610.540-22	Culture .....	31
610.540-23	Sport .....	32

Publication n°	Titre de la publication	
<b>Notices</b>		
610.545-01	Imposition de groupe . . . . .	32
610.545-02	Offices de poursuites et faillites . . . . .	33
610.545-03	Simplification de l'imposition des parts privées, des prélèvements en nature et de la subsistance du personnel . . . . .	33
610.545-04	Prétentions en dommages-intérêts. . . . .	33
610.545-05	Lieu de la livraison de biens . . . . .	33
610.545-06	Prestations de services transfrontalières . . . . .	34
610.545-07	Produits comestibles et boissons ; aliments pour animaux. . . . .	34
610.545-10	Manifestations culturelles et sportives et autres festivités . . . . .	34
610.545-11	Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration . . . . .	35
610.545-12	Médicaments . . . . .	36
610.545-13	Comptabilisation lors de contrats de vente par acomptes et de contrats de financement avec cession à un institut de financement . . . . .	36
610.545-15	Subventions et autres contributions des pouvoirs publics . . . . .	36
610.545-16	Traitement fiscal des prestations en relation avec Campione d'Italia . . . . .	36
610.545-19	Remboursement de la TVA à des destinataires dont le domicile où le siège social se situe à l'étranger . . . . .	36
610.545-21	TVA et monnaies étrangères (p. ex. euro) . . . . .	37
610.545-22	Importation, exportation et transit de l'électricité et de gaz. . . . .	37

**Les anciennes notices suivantes n'existent plus ;  
elles sont intégrées, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, dans les publications mentionnées  
ci-après :**

Ancienne notice n°	Titre de la notice	Intégrée dans la publication n°
610.545-08	Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation	610.530-06
610.545-09	Pièces justificatives des paiements répétitifs basés sur un contrat sans facturation	610.525
610.545-14	Changements d'affectation	610.530-05
610.545-17	Option en vertu de l'article 27 alinéa 2 LTVA	610.530-02
610.545-18	Location de places de parc pour le stationnement de véhicules	610.540-16
610.545-20	Questions particulières concernant le domaine du sport	610.540-23

Publication n° : 610.525

Titre de la publication : Instructions 2008 sur la TVA

Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
ch. 8	Moyens de transport tels que bus/autocars, avions, bateaux <ul style="list-style-type: none"><li>• Conditions pour que de tels moyens de transport soient réputés <b>établissements stables</b></li></ul>	Ils ne sont pas réputés <b>établissements stables</b> et cela <b>également pas</b> , lorsque, par exemple, un bateau est amarré de manière stationnaire à l'occasion d'une foire en vue d'être utilisé <b>provisoirement</b> en tant qu'hôtel ou restaurant.	Ils sont réputés <b>établissements stables</b> dès lors qu'ils <b>ne sont durablement</b> plus utilisés <b>dans le but initial</b> pour lequel ils ont été prévus.
ch. 52a	Augmentation du prix à la fin du leasing <ul style="list-style-type: none"><li>• Traitement fiscal de la <b>plus-value</b> que le commerçant de véhicules cède ou paie au preneur de leasing</li></ul>	Elle <b>n'est pas considérée comme faisant partie de l'achat du véhicule</b> . Elle <b>ne peut pas être prise en compte</b> en cas d'application de l'imposition de la marge.	Elle est considérée comme faisant <b>partie de l'achat du véhicule</b> . Elle <b>peut être prise en compte</b> en cas d'application de l'imposition de la marge.
ch. 151a	Prestations de restauration et ventes à l'emporter (« take-away ») dans les magasins et points de vente de denrées alimentaires <ul style="list-style-type: none"><li>• Détermination par approximation des chiffres d'affaires de la <b>restauration</b> (imposables au taux normal) pour les <b>établissements n'ayant pas plus de 20 places assises et places debout</b></li></ul>	<b>70 francs par place et par jour</b> .	<b>60 francs par place et par jour</b> .

<p><b>Chiffre</b></p> <p>ch. 203</p>	<p><b>Etat de fait fiscal</b></p> <p><b>Cartes à prépaiement</b> dans le domaine des télécommunications</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement fiscal des recettes provenant de la vente et du rechargement de telles cartes par des points de vente du commerce de <b>détail et de gros</b></li> </ul>	<p><b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b></p> <p><b>Chiffre d'affaires du point de vente</b> pour autant que les conditions de représentation directe au sens du ch. 192 ne soient pas remplies.</p> <p><b>Attention !</b></p> <p><b>Cette pratique est encore valable jusqu'au 31 décembre 2008. Jusqu'à cette date, les ventes de cartes à prépaiement sont toujours considérées comme les propres chiffres d'affaires du tiers mandaté (opérations imposables du point de vente).</b></p>	<p><b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b></p> <p>Pour autant que l'opérateur de télécommunications ait son siège sur le territoire suisse, seule la commission ou la marge réalisée est imposable au taux normal par le point de vente.</p> <p><b>Attention !</b></p> <p><b>Cette pratique n'est applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.</b></p>
<p>ch. 317</p>	<p><b>Distributeurs automatiques de boissons/de produits comestibles exploités en propre</b> dans le cadre du ravitaillement du personnel dans des entreprises qui ne sont pas actives dans la restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détermination par approximation de la valeur de l'<b>infrastructure et des frais généraux</b></li> </ul>	<p><b>Supplément de</b></p> <p><b>150% sur les dépenses en marchandises.</b></p>	<p><b>Supplément de</b></p> <p><b>75% sur les dépenses en marchandises.</b></p>



<p><b>Chiffre</b> ch. 321 ch. 321a</p>	<p><b>Etat de fait fiscal</b></p> <p><b>Exploitation par un tiers de distributeurs automatiques de boissons/de produits comestibles</b> dans le cadre du ravitaillement du personnel dans des entreprises qui ne sont pas actives dans la restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Calcul par approximation de la valeur locative pour les <b>frais d'infrastructure en cas d'absence de facturation</b> à l'exploitant de l'automate</li> </ul>	<p><b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b></p> <p>30% des recettes des automates (y compris les versements complémentaires)</p> <p>ou</p> <p><b>2'500 francs</b> (valeur TVA incluse) par année et par automate.</p>	<p><b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b></p> <p>10% des recettes des automates (y compris les versements complémentaires).</p> <p>Les entreprises qui mettent gratuitement à disposition <b>d'entreprises appartenant à la branche du « vending »</b> des équipements pour y installer des distributeurs automatiques, <b>ne doivent pas imposer ces prestations</b>. La correction fiscale s'effectue uniquement chez l'exploitant des automates. Celui-ci calcule la TVA avec l'AFC au moyen d'un forfait de 40 francs par année et par automate. Les exploitants d'automates peuvent de leur côté facturer aux entreprises les 40 francs. Pour ces entreprises, il n'y a <b>aucun droit à la déduction de l'impôt préalable</b> (complément de prix).</p>
--	---	--	---

<p><b>Chiffre</b> ch. 360</p>	<p><b>Etat de fait fiscal</b></p> <p>Combinaisons de prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Facturation forfaitaire</b> lors de la vente d'<b>arrangements de fleurs et de plantes</b>, qui contiennent aussi des éléments imposés au taux normal</li> </ul>	<p><b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b></p> <p>La contre-prestation est soumise au taux réduit, lorsque la part des prestations principales imposables au taux normal d'une combinaison de prestations <b>ne dépasse pas 30% du prix global</b>.</p> <p>Calculations interne <b>nécessaire</b>.</p> <p><b>Exemple</b></p> <p><i>Plante dans un récipient verni</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Plante et terre</i> Fr. 200.00 80%</li> <li>• <i>Récipient verni</i> Fr. 50.00 20%</li> </ul> <p style="text-align: right;">Fr. <u>250.00</u> 100%</p> <p><i>Par conséquent, le prix global est imposable au taux réduit.</i></p>	<p><b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b></p> <p>La contre-prestation jusqu'à concurrence d'une <b>valeur à la vente de 300 francs</b> est soumise au <b>taux réduit</b>, ceci pour autant que les conditions suivantes soient remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La <b>présentation</b> de l'arrangement donne d'emblée l'impression que ce sont <b>les fleurs et/ou les autres plantes qui sont les éléments principaux</b>.</li> <li>• Sur le document de vente figure <b>une mention</b> comme, par exemple, arrangement de fleurs, arrangement de plantes, terrines de fleurs. Les abréviations facilement compréhensibles telles que, par exemple, « arr. pl. » ou « ter. fl. » sont également admises.</li> </ul> <p>Ceci est également valable pour les plantes en hydroculture avec cache-pots, les couronnes de l'Avent, les guirlandes en lattes de chaume ou en paille filée et tressée, ainsi que pour les autres arrangements du même genre, à la condition qu'ils contiennent – avec d'autres biens – des biens au taux réduit.</p> <p>Calculations interne <b>pas</b> nécessaire.</p>
-----------------------------------	---	---	--

**NB :**

Les particularités en relation avec la nouvelle pratique dont il est question ici (colonne de droite) sont précisées sous chiffre 12.2.2 de la brochure « Horticulteurs et fleuristes ».

<p><b>Chiffre</b></p> <p>ch. 360</p>	<p><b>Etat de fait fiscal</b></p> <p>Combinaisons de prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Facturation forfaitaire</b> lors de la vente de <b>bouquets de fleurs et de couronnes mortuaires garnies de matériel végétal</b></li> </ul> <p>NB : Les particularités en relation avec la nouvelle pratique dont il est question ici (colonne de droite) sont précisées sous chiffre 12.2.2 de la brochure « Horticulteurs et fleuristes ».</p>	<p><b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b></p> <p>La contre-prestation est soumise au taux réduit, lorsque la part des prestations principales imposables au taux normal d'une combinaison de prestations ne dépasse pas 30% du prix global.</p> <p>Calculations interne nécessaire.</p>	<p><b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b></p> <p>La contre-prestation, <b>indépendamment de la valeur de vente</b>, est imposable au <b>taux réduit</b>.</p> <p>Calculations interne pas nécessaire.</p>
<p>ch. 382</p>	<p>Lieu de fourniture de la prestation de services</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de l'organisation d'événements (représentation <b>indirecte</b>)</li> </ul>	<p>Les prestations de services selon l'article 14 alinéa 1 LTVA acquises auprès de tiers et fournies à l'étranger sont réputées <b>chiffres d'affaires imposables</b> de l'organisateur sis sur le territoire suisse (notamment les prestations de restauration et d'hébergement).</p>	<p>Les prestations de services selon l'article 14 alinéa 1 LTVA acquises auprès de tiers et fournies à l'étranger peuvent être <b>exonérées de l'impôt selon l'article 19 alinéa 2 chiffre 9 LTVA</b> chez l'organisateur sis sur le territoire suisse (notamment les prestations de restauration et d'hébergement).</p>
<p>ch. 539</p>	<p>Documentation de l'exportation lors de livraisons de biens</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exceptions admises en lieu et place de l'original ou d'une copie, timbrée par la douane, de la décision de taxation de l'AFD</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Formulaires non timbrés selon modèle 90-exportation (M90-E)</b>. Toutefois, les photocopies de tels justificatifs douaniers ne sont pas reconnues.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès lors que <b>plusieurs fournisseurs</b> sont concernés (opérations en chaîne, perfectionnement avant l'exportation), une <b>copie</b> de l'original suffit.</li> <li>• Il est <b>admis de scanner</b> les décisions de taxation de l'AFD.</li> </ul>
<p>ch. 541</p>	<p>Documentation de l'exportation lors d'envois jusqu'à une valeur déterminée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autre justificatif que la décision de taxation de l'AFD pouvant être agréé</b> (p. ex. facture et réception postal)</li> </ul>	<p>Envois dont la valeur ne dépasse pas <b>700 francs</b>.</p>	<p>Envois dont la valeur ne dépasse pas <b>1'000 francs</b>.</p>

Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
ch. 559a	<p>Ventes faites dans des magasins dans le trafic touristique à des personnes domiciliées à l'étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Condition pour l'exonération d'impôt (en plus d'être en possession de la décision de taxation relative à l'exportation dans le trafic touristique ; formulaire n° 11.49/11.49 [A]), dès lors que la TVA est mentionnée dans le document de vente</b></li> </ul>	<p>Aucune exonération d'impôt possible, si un <b>avis de crédit correct n'est pas</b> établi à l'intention du destinataire de la prestation pour le montant de TVA prélevé.</p>	<p>Il peut être renoncé à l'établissement d'un <b>avis de crédit pour le montant de TVA prélevé</b>,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il peut être prouvé (pièce justificative du paiement) que la <b>TVA a été remboursée</b> au destinataire de la prestation, ou</li> <li>• si le vendeur assujéti, bien que la TVA soit mentionnée dans la facture, n'a <b>encaissé</b> que le <b>prix net</b> (prix de vente sans TVA).</li> </ul>
ch. 599	<p><b>Service de repas</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraisons de repas complètement préparés et cuisinés directement à des personnes dans le besoin par des organisations d'aide et de soins à domicile (<b>Spitex</b>) <b>non reconnues d'utilité publique</b></li> </ul>	<p>Exclues de la TVA.</p>	<p><b>Imposables.</b></p>
ch. 677	<p>Opérations réalisées dans le domaine des jeux de hasard par des maisons de jeux concessionnaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Chiffre d'affaires déterminant, exclu de la TVA</b></li> </ul>	<p>Le montant engagé par le joueur (<b>mises de jeu</b>).</p>	<p>Le montant soumis à l'impôt sur les maisons de jeux ou expressément déclaré comme exonéré à cet impôt (<b>recettes brutes des jeux, c.-à-d. les mises des joueurs moins les gains qui leur sont versés</b>).</p>

Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
ch. 800	<p><b>Paiements répétitifs lors de relations contractuelles à durée indéterminée</b> (p. ex. location, leasing)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Exigences relatives aux pièces justificatives</b> afin que le destinataire de la prestation puisse procéder à une éventuelle déduction de l'impôt préalable, ceci dès lors qu'il n'est pas établi de facture séparée pour chaque partie de la prestation</li> </ul>	<p>Le document (contrat) sur lequel reposent les relations contractuelles à durée indéterminée contient les indications visées à l'article 37 alinéa 1 LTVA et les bulletins de versement (récépissés) renvoient à ce document et indiquent le taux d'impôt appliqué.</p>	<p>Le document (p. ex. contrat) sur lequel reposent les relations contractuelles à durée indéterminée contient les indications visées à l'article 37 alinéa 1 LTVA. Ce document doit pouvoir être attribué au paiement ou à la comptabilisation effectués au cours d'une période fiscale.</p> <p>Le renvoi au contrat ainsi que l'indication du taux d'impôt appliqué sur les bulletins de versement sont ainsi superflus.</p>
ch. 947	<p>Conservation des documents douaniers en cas d'importation et d'exportation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Scanner les documents originaux.</b></li> </ul>	<p>Pas admis en tant que preuve.</p>	<p><b>Admis</b> en tant que preuve.</p> <p>Les documents originaux de l'AFD peuvent donc dans ce cas être détruits.</p>
<p><b>Publication n° :</b> 610.530-02</p> <p><b>Titre de la publication :</b> Assujettissement à la TVA</p>			
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
2.4.1	<p>Dettes fiscales nettes (4'000 francs)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Simplification du calcul</b> pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires jusqu'à 250'000 francs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'impôt préalable sur les achats de marchandises et de matières premières est déterminé aux taux d'impôt qui leur sont applicables.</li> <li>L'impôt préalable pour les autres charges est déterminé au forfait de 0,7% du chiffre d'affaires.</li> </ul>	<p>Détermination au moyen des taux de la dette fiscale nette, sans égard au fait que l'assujéti arrête ensuite ses décomptes TVA selon la méthode effective ou par le biais des taux de la dette fiscale nette.</p>

Publication n° : 610.530-03	
Titre de la publication : Taux de la dette fiscale nette	
Chiffre	Etat de fait fiscal
15.1.1 15.2	<p>Modification de taux de la dette fiscale nette</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Marchand forain</b></li> </ul>
15.1.5 15.2	<p>Modification de taux de la dette fiscale nette</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Photographe-reporter</b></li> </ul>
<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b> <b>2,3%</b> (si le commerce d'articles neufs imposables au taux normal est prédominant)	
<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b> <b>0,6%</b> (règle des 50% pour la livraison de biens imposables au taux normal)	
<b>4,6%</b>	
Publication n° : 610.530-04	
Titre de la publication : Prestations à soi-même	
Chiffre	Etat de fait fiscal
7.1.4.2 let. a resp. 7.1.5.2	<p>Démolition totale, respectivement mesures d'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Possibilité de procéder à la déduction de l'impôt préalable, respectivement imposition de prestations à soi-même en vertu de l'article 9 alinéa 2 lettre b LTVA chez l'acheteur de l'objet</b></li> </ul>
7.3.8	<p><b>Transfert d'immeubles par des assujettis</b> (au choix : pour un ou plusieurs immeubles)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>avec imposition par option</b> au sens de l'article 26 LTVA</li> </ul>
<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b> Il n'existe aucun droit à la déduction de l'impôt préalable, respectivement l'impôt de prestations à soi-même est dû en vertu de l'article 9 alinéa 2 lettre b LTVA.	
<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b> Lorsque, eu égard à des circonstances particulières, il incombe à l'acheteur, aux fins d'une activité imposable, de procéder à de tels travaux alors qu'en principe il appartiendrait au vendeur de les effectuer, la déduction de l'impôt préalable est tout de même admise, respectivement aucun impôt de prestations à soi-même n'est dû.	
<b>Admis, pour autant que l'immeuble en question, avant son transfert, ait été utilisé au moins en partie à des fins imposables et que le reportant affecte l'immeuble au moins en partie à des fins imposables.</b>	
<b>Admis, indépendamment des fins pour lesquelles l'immeuble a été utilisé avant son transfert. Toutefois, le reportant devra utiliser cet immeuble au moins en partie à des fins imposables.</b>	

<b>Publication n° :</b> 610-530-05	
<b>Titre de la publication :</b> Changements d'affectation	
<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>
4.2.4	<p>Changements d'affectation partiels</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Détermination par approximation des dépenses qui maintiennent la valeur et de celles qui ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable pour les biens immobiliers</li> </ul>
4.2.4	<p>Changements d'affectation partiels</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Détermination par approximation des valeurs fiscales déterminantes pour des changements d'affectations futurs de biens mobiliers et immobiliers ainsi que de prestations de services</li> </ul>
4.2.4	<p>Changements d'affectation partiels</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Différences entre le calcul par approximation et le calcul effectif</li> </ul>
<b>Publication n° :</b> 610-530-06	<b>Titre de la publication :</b> Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation
Cette publication ne contient aucune modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.	
<b>Publication n° :</b> 610-540-01	<b>Titre de la publication :</b> Production naturelle et activités similaires
Cette publication ne contient aucune modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.	

**Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008**

Les dépenses sont déterminées de façon effective.

**Pratique jusqu'au 31 décembre 2007**

Détermination en principe admise au moyen d'un forfait de 2,5% sur la valeur d'assurance de l'immeuble.

**Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008**

Les valeurs sont calculées séparément par exercice commercial. Cependant, les changements de taux d'impôt sont pris en considération pour les futurs dégrèvements d'impôt.

**Pratique jusqu'au 31 décembre 2007**

Les valeurs des années précédentes sont prises en considération sur la base des valeurs d'utilisation restantes évaluées et du taux d'impôt moyen appliqué jusqu'ici.

**Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les seules différences qui existent encore entre ces deux méthodes de calcul sont la limite de tolérance de 20% (applicable à la méthode de calcul par approximation) ainsi que les proportions d'affectation déterminantes, pour le calcul de l'impôt, des années précédentes.

Publication n° : 610.540-02		Horticulteurs et fleuristes	
Titre de la publication :			
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
12.2.2	Combinaisons de prestations <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Facturation forfaitaire</b> lors de la vente <b>d'arrangements de fleurs et de plantes</b>, qui contiennent aussi des éléments imposables au taux normal</li> </ul>	La contre-prestation est soumise au taux réduit, lorsque la part des prestations principales imposables au taux normal d'une combinaison de prestations <b>ne dépasse pas 30% du prix global</b> . Calculacion interne <b>nécessaire</b> . <b>Exemple</b> <i>Plante dans un récipient verni</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Plante et terre</i> Fr. 200.00 80%</li> <li>• <i>Récipient verni</i> Fr. 50.00 20%</li> </ul> $\frac{\text{Fr. } 250.00}{100\%}$ Par conséquent <b>le prix global est imposable au taux réduit</b> .	La contre-prestation jusqu'à concurrence d'une <b>valeur à la vente de 300 francs</b> est soumise au <b>taux réduit</b> , ceci pour autant que les conditions suivantes soient remplies : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La <b>présentation</b> de l'arrangement donne d'emblée l'impression que ce sont <b>les fleurs et/ou les autres plantes qui sont les éléments principaux</b>.</li> <li>• Sur le document de vente figure <b>une mention</b> comme, par exemple, arrangement de fleurs, arrangement de plantes, terrines de fleurs. Les abréviations facilement compréhensibles telles que, par exemple, « arr. pl. » ou « ter. fl. » sont également admises.</li> </ul> Ceci est également valable pour les plantes en hydroculture avec cache-pots, les couronnes de l'Avent, les guirlandes en lattes de chaume ou en paille filée et tressée, ainsi que pour les autres arrangements du même genre, à la condition qu'ils contiennent – avec d'autres biens – des biens au <b>taux réduit</b> . Calculacion interne <b>pas</b> nécessaire.



<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>
12.2.2	<p>Combinaisons de prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Facturation forfaitaire</b> lors de la vente de <b>bouquets de fleurs et de couronnes mortuaires garnies de matériel végétal</b></li> </ul>	La contre-prestation est soumise au taux réduit, lorsque la part des prestations principales imposables au taux normal d'une combinaison de prestations ne dépasse pas 30% du prix global.	La contre-prestation, <b>indépendamment de la valeur de vente</b> , est imposable au <b>taux réduit</b> .  Calculations internes <b>pas</b> nécessaires.
<b>Publication n° : 610.540-03</b>			
<b>Titre de la publication : Imprimés</b>			
<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>
3.1	<p>Conditions requises quant à la forme pour le taux réduit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de pages pour les <b>ouvrages composés de feuilles mobiles</b></li> </ul>	La <b>première partie de l'ouvrage</b> y compris la couverture doit contenir <b>au moins 16 pages</b> . Pour les suppléments apportés à l'ouvrage, aucun nombre de pages minimum n'est requis.	L' <b>ouvrage complet</b> doit compter au moins <b>16 pages</b> .
<b>Publication n° : 610.540-04</b>			
<b>Titre de la publication : Industrie du bâtiment</b>			
<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>
15.4.2 let. a resp. 15.5.2	<p>Démolition totale, respectivement mesures d'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Possibilité de procéder à la déduction de l'impôt préalable, respectivement imposition de prestations à soi-même</b> en vertu de l'article 9 alinéa 2 lettre b LTVA <b>chez l'acheteur</b> de l'objet</li> </ul>	Il n'existe <b>aucun droit à la déduction de l'impôt préalable</b> , respectivement l' <b>impôt de prestations à soi-même</b> est dû en vertu de l'article 9 alinéa 2 lettre b LTVA.	Lorsque, eu égard à des <b>circonstances particulières</b> , il incombe à l'acheteur, <b>aux fins d'une activité imposable</b> , de procéder à de tels travaux alors qu'en principe il appartiendrait au vendeur de les effectuer, la déduction de l'impôt préalable est tout de même admise, respectivement aucun impôt de prestations à soi-même n'est dû.

<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>
17.8	<b>Transfert d'immeubles par des assujettis</b> (au choix : pour un ou plusieurs immeubles) <ul style="list-style-type: none"> <li>avec imposition par option au sens de l'article 26 L TVA</li> </ul>	Admis, pour autant que l'immeuble en question, avant son transfert, ait été utilisé <b>au moins en partie à des fins imposables</b> et que le repreneur affecte l'immeuble au moins en partie à des fins imposables.	Admis, indépendamment des fins pour lesquelles l'immeuble a été utilisé avant son transfert. Toutefois, le repreneur devra utiliser cet immeuble au moins en partie à des fins imposables.
<b>Publication n° :</b>	<b>610.540-05</b>		
<b>Titre de la publication :</b>	<b>Véhicules automobiles</b>		
<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>
6.2.5	Augmentation du prix à la fin du leasing <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement fiscal de la plus-value que le commerçant de véhicules cède ou paie au preneur de leasing</li> </ul>	Elle n'est pas considérée comme faisant partie de l'achat du véhicule.  Elle ne peut pas être prise en compte en cas d'application de l'imposition de la marge.	Elle est considérée comme faisant partie de l'achat du véhicule.  Elle peut être prise en compte en cas d'application de l'imposition de la marge.
<b>Publication n° :</b>	<b>610.540-06</b>		
<b>Titre de la publication :</b>	<b>Commerce de détail</b>		
<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>
1.14.1	<b>Cartes à prépaiement</b> dans le domaine des télécommunications <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement fiscal des recettes provenant de la vente et du rechargement de telles cartes par des points du vente du commerce de détail et de gros</li> </ul>	<b>Chiffre d'affaires du point de vente</b> pour autant que les conditions de représentation directe au sens du ch. 192 ne soient pas remplies.  <b>Attention !</b> Cette pratique est encore valable jusqu'au 31 décembre 2008. Jusqu'à cette date, les ventes de cartes à prépaiement (p. ex. cartes téléphoniques « taxcards ») sont toujours considérées comme les propres chiffres d'affaires du tiers mandaté (opérations imposables du point de vente).	Pour autant que l'opérateur de télécommunications ait son siège sur le territoire suisse, seule la commission ou la marge réalisée est imposable au taux normal par le point de vente.  <b>Attention !</b> Cette pratique n'est applicable qu'à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009.

<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>
2.3	<p>Prestations de restauration et ventes à l'emporter (« take-away ») dans les magasins et points de vente de denrées alimentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Détermination par approximation des chiffres d'affaires de la <b>restauration</b> (imposables au taux normal) pour les <b>établissements n'ayant pas plus de 20 places assises et places debout</b></li> </ul>	70 francs par place et par jour.	60 francs par place et par jour.
<b>Publication n° : 610.540-07</b>			
<b>Titre de la publication : Ventes aux enchères, commerce d'objets d'art et de biens usagés</b>			
Cette publication ne contient aucune modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.			
<b>Publication n° : 610.540-08</b>			
<b>Titre de la publication : Hôtellerie et restauration</b>			
<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>
1.5.2	<p>Prestations de restauration et ventes à l'emporter (« take-away ») dans les magasins et points de vente de denrées alimentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Détermination par approximation des chiffres d'affaires de la <b>restauration</b> (imposables au taux normal) pour les <b>établissements n'ayant pas plus de 20 places assises et places debout</b></li> </ul>	70 francs par place et par jour.	60 francs par place et par jour.
2.2.5 let. a	<p>Restauration gratuite de collaborateurs/frices d'agences de voyages et de compagnies aériennes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Réduction à hauteur de 50% de la déduction de l'impôt préalable sur les dépenses</b></li> </ul>	<b>Procéder</b> à la réduction de la déduction de l'impôt préalable.	<b>Il n'y a plus lieu de procéder</b> à la réduction de la déduction de l'impôt préalable.

Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
4.3.3	<p><b>Facturation forfaitaire</b> (avec mention de la TVA) de prestations culturelles fournies en combinaison avec des prestations de restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable</b> à hauteur de 50% en relation avec les prestations de restauration</li> </ul>	<p>L'exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable à hauteur de 50% est applicable chez le <b>fournisseur des prestations</b>.</p>	<p>Aucune réduction de la déduction de l'impôt préalable n'est à effectuer chez le fournisseur des prestations.</p> <p>Quant au <b>destinataire des prestations</b>, il peut demander au fournisseur que celui-ci lui indique la valeur des prestations de restauration <b>afin qu'il puisse procéder correctement à l'exclusion de la déduction de l'impôt préalable à hauteur de 50%</b>.</p>
6.1.3 6.4	<p><b>Taux d'impôt déterminant pour les prestations accessoires élargies</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation de piscines couvertes, de salles de musculation et d'installations de remise en forme et de bien-être (« wellness ») dans des hôtels situés à proximité, mais en dehors du propre établissement hôtelier</li> </ul>	<p><b>Taux normal.</b></p>	<p><b>Taux spécial,</b> pour autant que ces prestations soient comprises dans le prix de l'hébergement pour tous les clients de l'hôtel.</p> <p>Cette réglementation n'est pas applicable à l'utilisation de piscines couvertes publiques ou de centres de fitness ouverts au public, etc.</p>
7.5	<p><b>Location de chambres, exclue de la TVA, au personnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Détermination par approximation</b> de la réduction de la déduction de l'impôt préalable à laquelle il y a lieu de procéder</li> </ul>	<p><b>Aucune</b> détermination par approximation n'est prévue.</p>	<p>Calcul à raison de <b>600 francs par année (chiffre d'affaires TVA incluse), respectivement imposition de 50 francs par mois</b> au taux normal (à déclarer sous chiffre 130 du décompte TVA).</p>
10.4.2	<p>Moyens de transport tels que bus/autocars, avions, bateaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions pour que de tels moyens de transport soient réputés <b>établissements stables</b></li> </ul>	<p>Ils <b>ne sont pas réputés établissements stables et cela également pas</b>, lorsque, par exemple, un bateau est amarré de manière stationnaire à l'occasion d'une foire en vue d'être utilisé <b>provisoirement en tant</b> qu'hôtel ou restaurant.</p>	<p>Ils sont réputés <b>établissements stables</b> dès lors qu'ils <b>ne sont durablement plus utilisés dans le but initial</b> pour lequel ils ont été prévus.</p>

Publication n° : 610.540-09		Transports	
Titre de la publication : Transports			
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
2.4.4	Moyens de transport tels que bus/autocars, avions, bateaux <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions pour que de tels moyens de transport soient réputés établissements stables</li> </ul>	Ils ne sont pas réputés établissements stables et cela également pas, lorsque, par exemple, un bateau est amarré de manière stationnaire à l'occasion d'une foire en vue d'être utilisé provisoirement en tant qu'hôtel ou restaurant.	Ils sont réputés établissements stables dès lors qu'ils ne sont durablement plus utilisés dans le but initial pour lequel ils ont été prévus.
3.8.1	Prestation d'assurance délivrée au nom et pour le compte d'un tiers <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité de courtier ou d'intermédiaire d'assurances : preuve admise pour attester l'existence d'une telle activité exclusive de la TVA</li> </ul>	Contrat écrit conclu préalablement entre l'assureur d'une part et le courtier d'autre part.	D'autres documents sont également reconnus tels que, par exemple, des factures et des avis de crédit desquels il ressort que le dédommagement obtenu provient de l'activité de représentant en assurances.
Publication n° : 610.540-10		Entreprises de transports publics (ETP) et de transports touristiques	
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
6.3	Transports à prix réduit pour le personnel en dehors du système FVP <ul style="list-style-type: none"> <li>• Base de calcul</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnel actif : contre-prestation payée, mais au moins 25% du prix à payer par un tiers indépendant pour les entreprises de transport concessionnaires, respectivement 35% en ce qui concerne les téléphériques et les remontées mécaniques.</li> <li>• Ancien personnel et retraités : contre-prestation payée, mais au moins 35% du prix à payer par un tiers indépendant pour les entreprises de transport concessionnaires, respectivement 50% en ce qui concerne les téléphériques et les remontées mécaniques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnel actif : contre-prestation payée, mais au moins 30% du prix à payer par un tiers indépendant. Plus de distinction entre les entreprises de transport concessionnaires et les téléphériques/remontées mécaniques.</li> <li>• Ancien personnel et retraités : contre-prestation payée, mais au moins 45% du prix à payer par un tiers indépendant. Plus de distinction entre les entreprises de transport concessionnaires et les téléphériques/remontées mécaniques.</li> </ul>

Publication n° : 610.540-11		Trafic aérien	
Cette publication ne contient aucune modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.			
Publication n° : 610.540-12		Agences de voyages et offices du tourisme	
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
Remarques préliminaires importantes à la page 3	<p><b>Distinction</b> entre les voyages à forfait selon la loi sur les voyages à forfait et les autres prestations de voyages</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Facturation séparée ou indication séparée de l'impôt en relation avec les prestations de voyages</b></li> </ul>	<p>Distinction <b>nécessaire</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'indication séparée de l'impôt</b> pour les prestations imposables à différents taux n'est applicable que dans le cadre de <b>voyages à forfait</b>.</li> <li>• <b>La facturation séparée</b> des prestations imposables à différents taux s'applique en <b>dehors des voyages à forfait</b>.</li> </ul>	<p>Distinction <b>pas nécessaire</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En général, l'indication séparée de l'impôt pour les prestations imposables à différents taux sera suffisante.</li> </ul>
3.2	<p>Moyens de transport tels que bus/autocars, avions, bateaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions pour que de tels moyens de transport soient réputés <b>établissements stables</b></li> </ul>	<p>Ils <b>ne sont pas réputés établissements stables</b> et cela <b>également pas</b>, lorsque par exemple, un bateau est amarré de manière stationnaire à l'occasion d'une foire en vue d'être utilisé <b>provisoirement</b> en tant qu'hôtel ou restaurant.</p>	<p>Ils sont réputés <b>établissements stables</b> dès lors qu'ils <b>ne sont durablement plus utilisés dans le but initial</b> pour lequel ils ont été prévus.</p>
3.6.1	<p>Prestation d'assurance délivrée au nom et pour le compte d'un tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Activité de courtier ou d'intermédiaire d'assurances : preuve admise pour attester l'existence d'une telle activité exclue de la TVA</b></li> </ul>	<p><b>Contrat écrit conclu préalablement</b> entre l'assureur d'une part et le courtier d'autre part.</p>	<p><b>D'autres documents</b> sont <b>également</b> connus tels que, par exemple, des factures et des avis de crédit desquels il ressort que le <b>dédommagement</b> obtenu provient de l'activité de représentant en assurances.</p>

Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
3.6.2.1	Facturation de la prime d'assurance en son propre nom, mais pour le compte d'un tiers <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conséquences sur la prime facturée lorsqu'un <b>supplément</b> est demandé</li> </ul>	La contre-prestation globale (c.-à-d. la prime plus le supplément) est <b>imposable au taux normal</b> .	La contre-prestation globale (c.-à-d. la prime plus le supplément) est <b>exclue de la TVA</b> .  Ceci sans égard au fait que le supplément soit mentionné séparément, qu'il soit réclamé en une seule fois (montant unique) ou périodiquement.
3.16.2 14.2.2	Lieu de fourniture de la prestation de services <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de l'organisation d'événements (représentation <b>directe</b>)</li> </ul>	Siège social du <b>fournisseur de la prestation</b> (art. 14 al. 1 L TVA; principe du lieu du prestataire).  Une éventuelle exonération de la TVA est examinée conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 2 chiffre 8 L TVA.	Siège social du <b>destinataire de la prestation</b> (art. 14 al. 3 L TVA; principe du lieu du destinataire).

Publication n° : 610.540-13		Télécommunications	
Titre de la publication:			
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
5.1.1.1	<p><b>Cartes à prépaiement</b> dans le domaine des télécommunications</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement fiscal des recettes provenant de la vente et du rechargement de telles cartes par les <b>opérateurs (prestataires de services en matière de télécommunications)</b></li> </ul>	<p>La valeur à la vente de ces cartes, imposable au moment de la vente, constitue le chiffre d'affaires déterminant.</p> <p><b>Attention !</b>  <b>Cette pratique est encore valable jusqu'au 31 décembre 2008.</b></p>	<p>La valeur des <b>propres prestations de l'opérateur</b>, imposable au moment de l'<b>acquisition (montant soustrait du crédit de la carte)</b>, constitue le chiffre d'affaires déterminant.</p> <p>Cette réglementation n'est pas applicable aux cartes d'accès « wireless » qui permettent l'utilisation d'un service pendant une période déterminée.</p> <p><b>Attention !</b>  <b>Cette pratique n'est applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.</b></p>
5.1.1.2	<p><b>Cartes à prépaiement</b> dans le domaine des télécommunications</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement fiscal des recettes provenant de la vente et du rechargement de telles cartes par des points de vente du commerce de <b>détail et de gros</b></li> </ul>	<p><b>Chiffre d'affaires du point de vente</b> pour autant que les conditions de représentation directe au sens du ch. 192 ne soient pas remplies.</p> <p><b>Attention !</b>  <b>Cette pratique est encore valable jusqu'au 31 décembre 2008.</b> Jusqu'à cette date, les ventes de cartes à prépaiement sont toujours considérées comme les propres chiffres d'affaires du tiers mandaté (opérations imposables du point de vente).</p>	<p>Pour autant que l'<b>opérateur de télécommunications ait son siège sur le territoire suisse</b>, seule la <b>commission ou la marge réalisée</b> est imposable au taux normal par le point de vente.</p> <p><b>Attention !</b>  <b>Cette pratique n'est applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.</b></p>



Publication n° : 610.540-14a			
Titre de la publication : Forfait d'impôt préalable pour les banques			
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
2	Fin de l'adhésion au forfait <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai pour la révocation écrite</li> </ul>	<b>Un mois.</b> La révocation interviendra au plus tard jusqu'à fin janvier de l'année pour laquelle le forfait d'impôt préalable ne sera plus appliqué.	<b>Deux mois.</b> La révocation interviendra au plus tard jusqu'à fin février de l'année pour laquelle le forfait d'impôt préalable ne sera plus appliqué. Dans la mesure où l'année commerciale ne coïncide pas avec l'année civile, la révocation interviendra dans un délai de deux mois après la fin de l'année commerciale.
Publication n° : 610.540-15			
Titre de la publication : Assurances			
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
2.1.2	Facturation de la prime d'assurance en son propre nom, mais pour le compte d'un tiers <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conséquences sur la prime facturée lorsqu'un <b>supplément</b> est demandé</li> </ul>	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b> La contre-prestation globale (c.-à-d. la prime plus le supplément) est <b>imposable au taux normal</b> .	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b> La contre-prestation globale (c.-à-d. la prime plus le supplément) est <b>exclue de la TVA</b> .  Ceci sans égard au fait que le supplément soit mentionné séparément, qu'il soit réclamé en une seule fois (montant unique) ou périodiquement.
2.4	Chiffres d'affaires résultant de l'activité d'intermédiaire d'assurances ou de courtier d'assurances <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Preuve admise pour attester l'existence de l'activité, exclue de la TVA, de courtier ou d'intermédiaire d'assurances</b></li> </ul>	<b>Contrat écrit conclu préalablement</b> entre l'assureur d'une part et le courtier d'autre part.	<b>D'autres documents sont également</b> reconnus tels que, par exemple, des factures et des avis de crédit desquels il ressort que le dédommagement obtenu provient de l'activité de représentant en assurances.

Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
5.6	<p>Forfait d'impôt préalable spécifique aux compagnies d'assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Détermination par approximation de l'impôt préalable déductible grevant les dépenses, ceci en relation avec les prestations de services imposables fournies (p. ex. la gestion de fortune, la tenue de comptabilités et les prestations administratives, les prestations de management, le traitement des données)</b></li> </ul>	<p>10% du chiffre d'affaires imposable provenant de prestations de services.</p>	<p>15% du chiffre d'affaires imposable provenant de prestations de services.</p>
Annexe 2 chiffre 8.1	<p>Acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prestations de services relatives à l'organisation d'événements</b></li> </ul>	<p><b>Pas d'acquisitions imposables</b> de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (principe du lieu du prestataire ; art. 14 al. 1 LTVA).</p>	<p><b>Acquisitions imposables</b> de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (principe du lieu du destinataire ; art. 14 al. 3 LTVA).</p>
<p><b>Publication n° : 610.540-16</b></p> <p><b>Titre de la publication : Administration, location et vente d'immeubles</b></p>			
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
4.12	<p><b>Transfert d'immeubles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Possibilités</b> que l'assujetti peut utiliser en cas de transfert d'immeubles</li> </ul>	<p>L'une des trois possibilités suivantes peut être appliquée au choix (pour un ou plusieurs immeubles, voire pour des parties de ceux-ci bien entendu) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transfert en tant que chiffre d'affaires exclu de la TVA au sens de l'article 18 alinéa 20 LTVA.</li> <li>• Transfert avec <b>imposition par option</b> au sens de l'article 26 LTVA, pour autant que les conditions mentionnées sous chiffre 4.12.1 soient remplies (☞ chiffre 4.12.1).</li> <li>• Transfert au moyen de la <b>procédure de déclaration</b>, pour autant que les conditions mentionnées sous chiffre 4.12.2 soient remplies (☞ chiffre 4.12.2).</li> </ul>	

Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
4.12.1	<p><b>Transfert d'immeubles par l'assujetti</b> (au choix : pour un ou plusieurs immeubles)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>avec <b>imposition par option</b> au sens de l'article 26 LTVA</li> </ul>	<p><b>Admis</b>, pour autant que l'immeuble ait été utilisé avant le transfert <b>au moins en partie à des fins imposables</b> et que le repreneur de l'immeuble l'utilise au moins en partie à des fins imposables.</p>	<p><b>Admis, indépendamment de l'affectation de l'immeuble avant le transfert</b>. Toutefois, il est exigé que le repreneur de l'immeuble l'utilise au moins en partie à des fins imposables.</p>
4.12.2 let. b	<p><b>Transfert d'immeubles par l'assujetti</b> (au choix : pour un ou plusieurs immeubles)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>avec <b>procédure de déclaration</b></li> </ul>	<p><b>Admis</b>, pour autant que le <b>transfert soit effectué dans le cadre d'une restructuration</b> et que l'immeuble cédé représente le <b>transfert de tout ou partie d'un patrimoine et qu'il ait été utilisé au moins en partie à des fins imposables</b>. Est également indispensible que le repreneur de l'immeuble l'utilise au moins en partie à des fins imposables.</p>	<p><b>Admis</b>, pour autant que l'assujetti en fasse la <b>demande, indépendamment de l'affectation de l'immeuble avant le transfert</b>. Toutefois, il est exigé que le repreneur de l'immeuble l'utilise au moins en partie à des fins imposables.</p>
5.8 let. b	<p><b>Distributeurs automatiques de produits comestibles/de boissons exploités par un tiers</b></p> <p>dans le cadre du ravitaillement du personnel d'entreprises qui ne sont pas actives dans la restauration.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Détermination par approximation de la valeur locative pour les <b>frais d'infrastructure en cas d'absence de facturation</b> à l'exploitant de l'automate</li> </ul> <p><b>NB :</b> Les particularités en relation avec la nouvelle pratique dont il est question ici (colonne de droite) sont précisées dans les instructions sous ch. 321 et ch. 321a.</p>	<p><b>30%</b> des recettes des automates (y compris les versements complémentaires) ou <b>2'500 francs</b> (valeur TVA incluse) par automate et par année.</p>	<p><b>10%</b> des recettes des automates (y compris les versements complémentaires).</p> <p>Les entreprises qui mettent gratuitement à la disposition <b>d'entreprises appartenant à la branche du « vending »</b> des équipements pour y installer des distributeurs automatiques, <b>ne doivent pas imposer ces prestations</b>. La correction fiscale s'effectue uniquement chez l'exploitant des automates. Celui-ci calcule la TVA avec l'AFC au moyen d'un forfait de 40 francs par automate et par année. Les exploitants d'automates peuvent de leur côté facturer aux entreprises les 40 francs. Pour ces entreprises, il n'y a <b>aucun droit à la déduction de l'impôt préalable</b> (complément de prix).</p>

<b>Publication n° :</b> 610.540-17			
<b>Titre de la publication :</b> Avocats et notaires			
Cette publication ne contient aucune modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.			
<b>Publication n° :</b> 610.540-18			
<b>Titre de la publication :</b> Collectivités publiques			
<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>
3.2.1	Examen de l'assujettissement à la TVA <ul style="list-style-type: none"> <li>Calcul de la dette fiscale (4'000 francs) au moyen des taux forfaitaires</li> </ul>	Pas admis.	<b>Admis.</b> (sans égard au fait que l'assujetti établisse ensuite ses décomptes TVA selon la méthode effective ou au moyen des taux forfaitaires).
6.2.6	<b>Intérêts créditeurs sur les comptes d'engagement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Quand peut-on renoncer à la réduction de la déduction de l'impôt préalable</li> </ul>	Dès lors que les intérêts ne s'élevaient pas à plus de 10'000 francs ou ne dépassent pas de plus de 5% le chiffre d'affaires total du compte de fonctionnement du service concerné.	Dès lors que les intérêts ne s'élevaient pas à plus de 10'000 francs ou ne dépassent pas de plus de 10% le chiffre d'affaires total du compte de fonctionnement du service concerné.

Publication n° : 610.540-19		Formation et recherche	
Titre de la publication : Formation et recherche			
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
5.1.1	<p>Formation <b>spécifique à l'entreprise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions selon lesquelles la formation spécifique à l'entreprise est réputée <b>prestation de conseil imposable</b></li> </ul>	<p>Pour être <b>imposable</b>, la formation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• spécifique au mandant,</li> <li>• spécifique aux participants, et</li> <li>• spécifique à la branche.</li> </ul> <p>Ces trois conditions doivent être cumulativement remplies.</p> <p>Si tel n'est pas le cas, la prestation de formation est <b>exclue</b> de la TVA.</p>	<p>Les connaissances et compétences transmises ont pour but d'<b>accroître</b> en premier lieu <b>les performances du collaborateur au sein de l'entreprise</b>. Elles ne contribuent pas, ou en tout cas pas en premier lieu, à développer sa personnalité.</p> <p>Il en va de même lorsqu'une entreprise acquiert des prestations de formation pour ses propres besoins et pour son propre personnel.</p> <p>Dans ces cas, il y a formation spécifique à l'entreprise <b>imposable</b>.</p> <p>Aucune réduction de la déduction de l'impôt préalable n'est à effectuer chez le fournisseur des prestations.</p> <p>Quant au <b>destinataire des prestations</b>, il peut demander au fournisseur que celui-ci lui indique la valeur des prestations de restauration <b>afin qu'il puisse procéder correctement à l'exclusion de la déduction de l'impôt préalable à hauteur de 50%</b>.</p>
6.1	<p><b>Facturation forfaitaire</b> (avec mention de la TVA) de prestations de formation fournies en combinaison avec des prestations de restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable</b> à hauteur de 50% en relation avec les prestations de restauration</li> </ul>	<p>L'exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable à hauteur de 50% est applicable chez le <b>fournisseur des prestations</b>.</p>	

Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
8.3	Lieu de fourniture de la prestation de services <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de l'organisation d'événements (représentation <b>directe</b>)</li> </ul>	Siège social du <b>fournisseur de la prestation</b> (art. 14 al. 1 LTVA, principe du lieu du prestataire).  Une éventuelle exonération de la TVA est examinée conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 2 chiffre 8 LTVA.	Siège social du <b>destinataire de la prestation</b> (art. 14 al. 3 LTVA, principe du lieu du destinataire).
8.3	Lieu de fourniture de la prestation de services <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de l'organisation d'événements (représentation <b>indirecte</b>)</li> </ul>	Les prestations de services selon l'article 14 alinéa 1 LTVA acquises auprès de tiers et fournies à l'étranger sont réputées <b>chiffres d'affaires imposables</b> de l'organisateur sis sur le territoire suisse (notamment les prestations de restauration et d'hébergement).	Les prestations de services selon l'article 14 alinéa 1 LTVA acquises auprès de tiers et fournies à l'étranger peuvent être <b>exonérées de l'impôt selon l'article 19 alinéa 2 chiffre 9 LTVA</b> chez l'organisateur sis sur le territoire suisse (notamment les prestations de restauration et d'hébergement).
<b>Publication n° : 610.540-20</b>			
<b>Titre de la publication : Santé</b>			
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
4.1 let. f 4.2 let. a	<b>Service de repas</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Livraisons de repas complètement préparés et cuisinés directement à des personnes dans le besoin par des organisations d'aide et de soins à domicile (Spitex) <b>non reconnues d'utilité publique</b></li> </ul>	<b>Exclus</b> de la TVA.	<b>Imposables.</b>
11.2.2	<b>Prothèses destinées à être implantées durablement (non amovibles)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Livraisons par des cabinets de groupe à leurs membres ou à des tiers</li> </ul>	<b>Exclus</b> de la TVA.	<b>Imposables.</b>

Publication n° : 610.540-21			
Titre de la publication : Organisations d'entraide, institutions sociales et caritatives			
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
2.2 2.2.5	<p>Prestations d'évaluation de l'aptitude au travail des personnes handicapées effectuées sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Evaluation effectuée par des homes, foyers, centres de thérapie, etc.</li> </ul>	Imposable.	Exclue de la TVA.
2.3 2.3.1	<p><b>Service de repas</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Livraisons de repas complètement préparés et cuisinés directement à des personnes dans le besoin par des organisations d'aide et de soins à domicile (Spitex) <b>non reconnues d'utilité publique</b></li> </ul>	Excluses de la TVA.	Imposables.
Publication n° : 610.540-22			
Titre de la publication : Culture			
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
8.6.2	<p><b>Facturation forfaitaire</b> (avec mention de la TVA) de prestations culturelles fournies en combinaison avec des prestations de restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable</b> à hauteur de 50% en relation avec les prestations de restauration</li> </ul>	L'exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable à hauteur de 50% est applicable chez le <b>fournisseur des prestations.</b>	<p>Aucune réduction de la déduction de l'impôt préalable n'est à effectuer chez le fournisseur des prestations.</p> <p>Quant au <b>destinataire des prestations</b>, il peut demander au fournisseur que celui-ci lui indique la valeur des prestations de restauration afin qu'il puisse procéder correctement à l'exclusion de la déduction de l'impôt préalable à hauteur de 50%.</p>

Publication n° : 610.540-23		Titre de la publication : Sport	
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
12.2.1 12.2.2 18.3	<p><b>Facturation forfaitaire</b> (avec mention de la TVA) de prestations sportives, culturelles ou de formation fournies en combinaison avec des prestations de restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable</b> à hauteur de 50% en relation avec les prestations de restauration</li> </ul>	L'exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable à hauteur de 50% est applicable chez le <b>fournisseur des prestations</b> .	Aucune réduction de la déduction de l'impôt préalable n'est à effectuer chez le fournisseur des prestations.  Quant au <b>destinataire des prestations</b> , il peut demander au fournisseur que celui-ci lui indique la valeur des prestations de restauration <b>afin qu'il puisse procéder correctement à l'exclusion de la déduction de l'impôt préalable à hauteur de 50%</b> .
15.2	Activité d'arbitre, de juge-arbitre et autres fonctions analogues lors de manifestations sportives	Elle est réputée <b>activité indépendante</b> (en principe soumise à la TVA).	Elle est réputée <b>activité dépendante</b> (non soumise à la TVA).
18.9.1 let. a	<p>Chiffres d'affaires résultant de l'activité d'intermédiaire d'assurances ou de courtier d'assurances</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Preuve admise pour attester l'existence de l'activité, exclue de la TVA, de courtier ou d'intermédiaire d'assurances</b></li> </ul>	<b>Contrat écrit conclu préalablement</b> entre l'assureur d'une part et le courtier d'autre part.	<b>D'autres documents</b> sont également connus tels que, par exemple, des factures et des avis de crédit desquels il ressort que le dédommagement obtenu provient de l'activité de représentant en assurances.
Publication n° : 610.545-01		Titre de la publication : Imposition de groupe	
Chiffre	Etat de fait fiscal	Pratique jusqu'au 31 décembre 2007	Pratique dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
2	<p>Membre d'un groupe d'imposition TVA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Intégration d'un établissement stable, située sur le territoire suisse, d'une entreprise étrangère</b></li> </ul>	Uniquement possible si l'établissement stable est inscrit au <b>registre suisse du commerce</b> .	Possible, <b>indépendamment</b> du fait que l'établissement stable soit inscrit ou non au <b>registre suisse du commerce</b> .



<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>
4.2	Assujettissement subjectif d'un groupe d'imposition TVA <ul style="list-style-type: none"> <li>La limite du chiffre d'affaires déterminant avec des tiers n'est pas atteinte</li> </ul>	Imposition de groupe TVA pas admise.	Imposition de groupe TVA admise.
12.2 et 13.4	Responsabilité solidaire <ul style="list-style-type: none"> <li>Amende au groupe d'imposition TVA</li> </ul>	Fait partie de la responsabilité solidaire.	Ne fait pas partie de la responsabilité solidaire.
<b>Publication n° : 610.545-02</b>			
<b>Titre de la publication : Offices de poursuites et faillites</b>			
Cette publication ne contient aucune modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.			
<b>Publication n° : 610.545-03</b>			
<b>Titre de la publication : Simplification de l'imposition des parts privées, des prélèvements en nature et de la subsistance du personnel</b>			
Cette publication ne contient aucune modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.			
<b>Publication n° : 610.545-04</b>			
<b>Titre de la publication : Prétentions en dommages-intérêts</b>			
Cette publication ne contient aucune modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.			
<b>Publication n° : 610.545-05</b>			
<b>Titre de la publication : Lieu de la livraison de biens</b>			
Cette publication ne contient aucune modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.			

<b>Publication n° :</b> 610.545-06	
<b>Titre de la publication :</b> Prestations de services transfrontalières	
<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>
3.2.5 let. c	Lieu de fourniture de la prestation de services <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de l'organisation d'événements (représentation directe)</li> </ul>
	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>
	Siège social du <b>fournisseur de la prestation</b> (art. 14 al. 1 LTVA, principe du lieu du prestataire).  Une éventuelle exonération de la TVA est examinée conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 2 chiffre 8 LTVA.
	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>
	Siège social du <b>destinataire de la prestation</b> (art. 14 al. 3 LTVA, principe du lieu du destinataire).
<b>Publication n° :</b> 610.545-07	
<b>Titre de la publication :</b> Produits comestibles et boissons ; aliments pour animaux	
Cette publication ne contient aucune modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.	
<b>Publication n° :</b> 610.545-10	
<b>Titre de la publication :</b> Manifestations culturelles et sportives et autres festivités	
<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>
5.1.1 5.1.2	<b>Facturation forfaitaire</b> (avec mention de la TVA) de prestations culturelles ou sportives fournies en combinaison avec des prestations de restauration <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable</b> à hauteur de 50% en relation avec les prestations de restauration</li> </ul>
	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>
	L'exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable à hauteur de 50% est applicable chez le <b>fournisseur des prestations</b> .
	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>
	Aucune réduction de la déduction de l'impôt préalable n'est à effectuer chez le fournisseur des prestations.  Quant au <b>destinataire des prestations</b> , il peut demander au fournisseur que celui-ci lui indique la valeur des prestations de restauration afin qu'il puisse procéder correctement à l'exclusion de la déduction de l'impôt préalable à hauteur de 50%.

Chiffre	<p><b>Etat de fait fiscal</b></p> <p>Opérations réalisées dans le domaine des jeux de hasard par des maisons de jeux tionnaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chiffre d'affaires déterminant, exclu de la TVA</li> </ul>	<p><b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b></p> <p>Le montant engagé par le joueur (mises de jeu).</p>	<p><b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b></p> <p>Le montant soumis à l'impôt sur les maisons de jeux ou expressément déclaré comme exonéré à cet impôt (recettes brutes des jeux, c.-à-d. les mises des joueurs moins les gains qui leur sont versés).</p>
<p><b>Publication n° : 610.545-11</b></p> <p><b>Titre de la publication : Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration</b></p>			
Chiffre	<p><b>Etat de fait fiscal</b></p>	<p><b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b></p>	<p><b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b></p>
1.5	<p><b>Transfert de biens patrimoniaux par l'assujetti – lesquels ne constituent pas une partie de patrimoine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avec procédure de déclaration</li> </ul>	<p>Pas admis.</p>	<p><b>Admis sur demande de l'assujetti</b>, lorsqu'un intérêt significatif à l'application de cette procédure existe et que les autres conditions applicables au transfert par procédure de déclaration sont remplies.</p>
4.3	<p><b>Transfert d'immeubles par l'assujetti</b> (au choix : pour un ou plusieurs immeubles)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avec procédure de déclaration</li> </ul> <p>NB : Les autres traitements fiscaux possibles en relation avec le transfert d'immeubles ressortent des explications données dans cette publication se rapportant à la brochure « Administration, location et vente d'immeubles » (chiffre 4.12) ci-dessus.</p>	<p><b>Admis</b>, pour autant que le transfert soit effectué dans le cadre d'une restructuration et que l'immeuble cédé représente le transfert de tout ou partie d'un patrimoine et qu'il ait été utilisé au moins en partie à des fins impossibles. Est également indispensable que le repreneur de l'immeuble l'utilise au moins en partie à des fins impossibles.</p>	<p><b>Admis</b>, pour autant que l'assujetti en fasse la demande, indépendamment de l'affectation de l'immeuble avant le transfert. Toutefois, il est exigé que le repreneur de l'immeuble l'utilise au moins en partie à des fins impossibles.</p>

<b>Publication n° :</b>	<b>610.545-12</b>						
<b>Titre de la publication :</b>	<b>Médicaments</b>						
Cette publication ne contient <b>aucune</b> modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.							
<b>Publication n° :</b>	<b>610.545-13</b>						
<b>Titre de la publication :</b>	<b>Comptabilisation lors de contrats de vente par acomptes et de contrats de financement avec cession à un institut de financement</b>						
Cette publication ne contient <b>aucune</b> modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.							
<b>Publication n° :</b>	<b>610.545-15</b>						
<b>Titre de la publication :</b>	<b>Subventions et autres contributions des pouvoirs publics</b>						
Cette publication ne contient <b>aucune</b> modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.							
<b>Publication n° :</b>	<b>610.545-16</b>						
<b>Titre de la publication :</b>	<b>Traitement fiscal des prestations en relation avec Campione d'Italia</b>						
Cette publication ne contient <b>aucune</b> modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.							
<b>Publication n° :</b>	<b>610.545-19</b>						
<b>Titre de la publication :</b>	<b>Remboursement de la TVA à des destinataires dont le domicile ou le siège social se situe à l'étranger</b>						
<b>Chiffre</b>	<b>Etat de fait fiscal</b>						
5.2.2.5 let. c	<table border="1"> <tr> <td>Lieu de fourniture de la prestation de services</td> <td><b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b></td> <td><b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b></td> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de l'organisation d'événements (représentation directe)</li> </ul> </td> <td>Siège social du fournisseur de la prestation (art. 14 al. 1 L.TVA, principe du lieu du prestataire).  Une éventuelle exonération de la TVA est examinée conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 2 chiffre 8 L.TVA.</td> <td>Siège social du destinataire de la prestation (art. 14 al. 3 L.TVA, principe du lieu du destinataire).</td> </tr> </table>	Lieu de fourniture de la prestation de services	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de l'organisation d'événements (représentation directe)</li> </ul>	Siège social du fournisseur de la prestation (art. 14 al. 1 L.TVA, principe du lieu du prestataire).  Une éventuelle exonération de la TVA est examinée conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 2 chiffre 8 L.TVA.	Siège social du destinataire de la prestation (art. 14 al. 3 L.TVA, principe du lieu du destinataire).
Lieu de fourniture de la prestation de services	<b>Pratique jusqu'au 31 décembre 2007</b>	<b>Pratique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de l'organisation d'événements (représentation directe)</li> </ul>	Siège social du fournisseur de la prestation (art. 14 al. 1 L.TVA, principe du lieu du prestataire).  Une éventuelle exonération de la TVA est examinée conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 2 chiffre 8 L.TVA.	Siège social du destinataire de la prestation (art. 14 al. 3 L.TVA, principe du lieu du destinataire).					

<b>Publication n° :</b>	<b>610.545-21</b>
<b>Titre de la publication :</b>	<b>TVA et monnaies étrangères (p. ex. euro)</b>
Cette publication ne contient <b>aucune</b> modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.	
<b>Publication n° :</b>	<b>610.545-22</b>
<b>Titre de la publication :</b>	<b>Importation, exportation et transit de l'électricité et de gaz</b>
Cette publication ne contient <b>aucune</b> modification de la pratique au 1 <sup>er</sup> janvier 2008.	

Kesquebis Jusqu'au  
décembre 2009